

**Assemblée générale**

Soixante-quinzième session

Documents officiels

Distr. générale
3 mars 2021
Français
Original : anglais

Sixième Commission**Compte rendu analytique de la 5^e séance**

Tenue au Siège, à New York, le mercredi 14 octobre 2020, à 10 heures

Présidence : M^{me} Weiss Ma'udi (Vice-Présidente)..... (Israël)**Sommaire**

Point 77 de l'ordre du jour : Responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts
en mission des Nations Unies (*suite*)

Point 81 de l'ordre du jour : Crimes contre l'humanité

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible à la Chef de la Section de la gestion des documents (dms@un.org) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org>).



En l'absence de M. Skoknic Tapia (Chili), M^{me} Weiss Ma'udi (Israël), Vice-Présidente, prend la présidence.

La séance est ouverte à 10 heures.

Point 77 de l'ordre du jour : Responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies (suite) (A/75/217 et A/75/228)

1. **M^{me} Philips-Umezurike** (Nigéria) dit que son Gouvernement a dépêché des équipes spéciales chargées de sensibiliser les soldats nigériens affectés à des missions de maintien de la paix aux conséquences pour eux-mêmes, le Nigéria et l'Organisation des Nations Unies de tout acte dommageable qu'ils pourraient commettre. Plus généralement, des campagnes d'orientation et de sensibilisation mieux ciblées sont nécessaires pour prévenir les risques de comportement irresponsable. Le Nigéria appuie le renvoi des allégations d'infraction pénale à l'État de nationalité du fonctionnaire ou de l'expert concerné pour enquête et éventuellement poursuites. Les États doivent quant à eux informer l'Organisation des suites données à ces renvois et adopter les mesures nécessaires pour poursuivre leurs nationaux à raison de toute infraction commise en mission, y compris en adaptant leur législation afin de pouvoir exercer leur compétence. Le Gouvernement nigérien met des installations de loisirs à la disposition des soldats de la paix nigériens en mission à l'étranger pour soutenir leur moral, et leur accorde désormais des permissions afin qu'ils puissent rendre visite à leurs familles.

2. Les victimes d'exploitation et d'atteintes sexuelles ne doivent pas être stigmatisées mais doivent au contraire recevoir les soins et l'appui dont elles ont besoin. Le Gouvernement nigérien a versé une contribution au fonds d'affectation spéciale des Nations Unies en faveur des victimes d'exploitation et d'atteintes sexuelles et il engage tous les États Membres à faire de même. Il est nécessaire d'établir un environnement de travail propre à prévenir ce type d'infractions en renforçant la participation des femmes, en améliorant le bien-être du personnel, en enquêtant en temps voulu sur les allégations d'infraction et en engageant des poursuites contre les suspects, ainsi qu'en organisant des programmes de formation. Les comportements exemplaires doivent être récompensés à des fins d'encouragement et les errements réprimés sans hésitation.

3. **M. Taufan** (Indonésie) dit qu'être au service d'une mission des Nations Unies est certes méritoire mais ne saurait en aucun cas excuser ni justifier une faute ou une infraction. Les fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies doivent respecter les normes

de conduite les plus rigoureuses ; s'ils commettent des violations, la justice doit suivre son cours. Pour qu'il n'y ait pas de carences dans la compétence ou la répression, les États Membres doivent se doter des outils juridiques nécessaires, par exemple conclure des accords d'extradition et d'entraide judiciaire, pour coopérer dans le domaine de la justice pénale. En vertu du Code pénal indonésien, les tribunaux internes sont compétents pour connaître des infractions imputables à des Indonésiens, où qu'elles soient commises. En outre, l'Indonésie coopère avec d'autres États en matière d'extradition et d'entraide judiciaire sur la base d'accords bilatéraux, régionaux et multilatéraux ou, en l'absence de tels accords, au cas par cas et conformément au principe de réciprocité.

4. Au fil des ans, l'Indonésie a fourni plus de 45 000 soldats à l'Organisation des Nations Unies aux fins de ses opérations de maintien de la paix ; plus de 2 800 soldats de la paix indonésiens, dont 158 femmes, sont actuellement au service de huit missions. Ils ont reçu la formation requise, notamment en ce qui concerne les relations avec la communauté d'accueil, les droits de l'homme et la prévention de l'exploitation et des atteintes sexuelles. Le centre indonésien de formation des soldats de la paix dispense une formation non seulement à des Indonésiens mais également à des nationaux d'autres pays. L'Indonésie préconise un renforcement des partenariats afin d'améliorer la formation et de renforcer les capacités.

5. **M. Li Kai** (Chine) dit que, conformément à la politique de tolérance zéro à l'égard des infractions commises par des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies, l'Organisation et ses États Membres doivent continuer de prendre toutes les mesures nécessaires pour réprimer ces infractions et en punir les auteurs. Des mesures préventives plus vigoureuses, par exemple une formation et une supervision préalable au déploiement et en cours de mission, sont également nécessaires pour renforcer le respect de la déontologie et des normes de conduite. Les pays hôtes et les pays d'origine des fonctionnaires et experts en mission devraient coopérer davantage, en particulier en matière d'extradition et d'entraide judiciaire, tout comme les États Membres et l'Organisation des Nations Unies en matière de partage du renseignement et de l'information.

6. En droit pénal chinois, la Chine est compétente pour connaître des infractions commises par des Chinois à l'étranger, y compris en qualité de fonctionnaire ou expert en mission des Nations Unies, et des actes qualifiés d'infraction dans les traités internationaux auxquels elle est partie, dans la limite de ses obligations conventionnelles. La Chine est partie à plus de

20 conventions multilatérales relatives à la coopération judiciaire et a également conclu 169 traités bilatéraux sur le sujet. En ce qui concerne les pays auxquels elle n'est pas liée par un traité bilatéral ou multilatéral, la Chine coopère en matière d'extradition et d'entraide judiciaire au cas par cas et conformément au principe de réciprocité.

7. **M^{me} Nguyen Quyen Thi Hong** (Viet Nam) dit que les soldats de la paix et autres personnels des Nations Unies, s'ils jouissent de l'immunité en droit international, doivent respecter les lois de l'État hôte et de leur pays de nationalité. Le Gouvernement vietnamien appuie la politique de tolérance zéro à l'égard de toutes les infractions, y compris l'exploitation et les atteintes sexuelles, commises par des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies. Pour garantir la mise en œuvre du principe de responsabilité, il convient de combler les lacunes juridictionnelles. Ce sont les États de nationalité qui devraient au premier chef exercer leur compétence pour connaître des infractions graves commises par leurs nationaux au service des Nations Unies.

8. L'inclusion dans le rapport du Secrétaire général (A/75/217) d'un tableau actualisé sur la nature des allégations et les informations communiquées par les États concernant toutes les affaires qui leur ont été renvoyées est importante en ce qu'elle contribue à la coordination des politiques et procédures concernant le signalement, les enquêtes sur les allégations crédibles d'infraction, les renvois et la suite donnée à ceux-ci. Tous les États doivent prendre les mesures nécessaires, notamment adopter une législation et renforcer la coopération internationale, pour que la responsabilité pénale soit mise en œuvre. Le Viet Nam est prêt à coopérer avec tous les États Membres et avec l'Organisation des Nations Unies en matière d'échange d'informations, d'enquêtes et de poursuites, conformément à son droit interne et à ses engagements internationaux en la matière. Les mesures préventives, par exemple les programmes de sensibilisation à la politique de tolérance zéro et de formation aux normes de conduite des Nations Unies, ne sont pas moins importantes. À cet égard, le Viet Nam appuie pleinement les efforts que fait le Secrétaire général pour dispenser au personnel des Nations Unies une formation préalable au déploiement, à l'arrivée dans la mission et en cours de mission.

9. **M^{me} de Souza Schmitz** (Brésil) dit que si depuis des décennies les fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies exercent leurs fonctions avec diligence et s'efforcent de réaliser les buts de l'Organisation conformément à la Charte, toute infraction commise par l'un d'entre eux porte atteinte à

la crédibilité de tous les autres et compromet leur coopération avec les gouvernements et leurs relations avec la population sur le terrain. La délégation brésilienne se félicite des importants progrès réalisés dans le traitement des allégations crédibles d'infractions imputables à des fonctionnaires ou experts en mission des Nations Unies. Elle souscrit toutefois également à l'appel lancé par le Secrétaire général pour qu'une solution soit trouvée aux problèmes pratiques rencontrés dans la mise en œuvre des politiques concernant le signalement, les enquêtes sur les allégations crédibles d'infraction, les renvois et la suite donnée à ceux-ci.

10. Tous les États Membres doivent s'efforcer de lever les derniers obstacles juridiques à l'exercice de leur compétence pour connaître des infractions commises par leurs nationaux au service des Nations Unies en qualité de fonctionnaire ou d'expert en mission. Les États Membres dont le droit interne ne prévoit pas l'exercice d'une compétence extraterritoriale devraient mettre en place les mécanismes nécessaires pour que les auteurs de ces infractions soient amenés à rendre des comptes.

11. Les cas de violences, harcèlement, exploitation et atteintes sexuelles dont rend compte le rapport du Secrétaire général (A/75/217) sont gravement préoccupants. La délégation brésilienne réaffirme son appui à la politique de tolérance zéro à l'égard de l'exploitation et des atteintes sexuelles et autres infractions, tout en soulignant la nécessité de respecter strictement l'état de droit. Des mesures préventives doivent être associées aux mesures répressives afin de prévenir les infractions en question, et les victimes doivent bénéficier d'un soutien et d'une protection adéquats.

12. Le Brésil est fier des états de service de ses soldats de la paix depuis plus de 70 ans sous le drapeau des Nations Unies et a mis en place des procédures strictes en cas de faute. Il appuie vigoureusement les mesures visant à lutter contre l'impunité des auteurs d'infractions graves, notamment celles commises par des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies. Pour défendre les valeurs qui inspirent les activités de l'Organisation des Nations Unies, il est indispensable que les allégations crédibles d'infraction fassent l'objet d'enquêtes sérieuses, que les auteurs d'infractions soient traduits en justice et que le préjudice causé aux victimes soit réparé.

13. **M^{me} González López** (El Salvador) dit que les fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies contribuent au maintien de la paix et de la sécurité internationales et assurent le respect des droits de

l'homme et des libertés fondamentales. El Salvador, un pays qui fournit des contingents et des unités de police, considère qu'il est essentiel que la conduite des personnels des missions de maintien de la paix soit absolument irréprochable et que les mesures voulues soient prises pour que le droit interne et le droit international soient respectés. Avant leur déploiement, les personnels salvadoriens sont formés aux droits de l'homme, au droit international humanitaire et aux codes de conduite des Nations Unies. Cette formation continue de leur être dispensée en dépit de la pandémie de maladie de coronavirus (COVID-19).

14. Les immunités dont jouissent les fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies ne leur donnent pas le droit de violer les lois et règlements de l'État hôte. Le Gouvernement salvadorien réaffirme qu'il est résolu à coopérer avec les États hôtes en matière d'enquêtes pénales ou à mettre en œuvre les moyens juridiques et procéduraux nécessaires pour que les personnes mises en cause fassent l'objet de poursuites et soient punies conformément au droit salvadorien. El Salvador est également prêt à mener sans délai des enquêtes sur toutes les fautes commises par des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies à El Salvador, conformément aux règles pertinentes. Le droit salvadorien prévoit que si une infraction est commise totalement ou partiellement hors du territoire national ou que des personnes liées à une organisation internationale sont impliquées dans sa commission, le ministère public peut mener une enquête conjointe avec les entités étrangères ou internationales concernées.

15. S'agissant du rapport du Groupe d'experts juridiques sur la question de la responsabilité des fonctionnaires de l'ONU et des experts en mission ayant commis des infractions pénales dans le cadre d'opérations de maintien de la paix (voir [A/60/980](#)), la délégation salvadorienne estime qu'il serait compliqué d'uniformiser les procédures pénales, notamment pour des raisons de souveraineté. La convention dont le Groupe d'experts recommande l'élaboration pourrait définir un critère permettant de déterminer la compétence de chaque État partie et de combler les lacunes des droits internes. El Salvador est conscient qu'il importe, pour préserver l'image, la crédibilité, l'impartialité et l'intégrité de l'Organisation des Nations Unies, que les États s'acquittent de leur obligation d'exercer leur compétence pour connaître des infractions commises par des fonctionnaires et experts en mission, enquêtent sur ces infractions et s'efforcent d'en prévenir la commission.

16. **M^{me} Lahmiri** (Maroc) dit que sa délégation appuie pleinement la politique de tolérance zéro de l'Organisation des Nations Unies à l'égard de

l'exploitation et des atteintes sexuelles, et considère qu'une approche intégrée à l'échelle du système est nécessaire pour lutter contre ces actes, qu'ils soient commis par le personnel en uniforme, le personnel civil ou les experts en mission, et pour préserver la crédibilité de l'Organisation et la confiance placée en elle. Les politiques et procédures appliquées par tous les organismes des Nations Unies pour combattre de tels actes doivent être encouragées.

17. Pour lutter contre l'impunité, la coopération et l'échange d'informations sont nécessaires, en particulier entre l'Organisation et les États dont des nationaux sont accusés d'avoir commis des infractions graves alors qu'ils étaient au service des Nations Unies en qualité de fonctionnaire ou d'expert en mission. Toute infraction grave de cette nature doit faire l'objet d'une enquête approfondie et de poursuites devant les tribunaux compétents de l'État de nationalité du fonctionnaire ou expert mis en cause. Bien entendu, pour que cela soit possible, l'Organisation des Nations Unies doit renvoyer les allégations d'infraction à cet État de nationalité. De plus, les mesures punitives doivent être associées à des mesures préventives dans le cadre d'une approche multidimensionnelle et holistique. Les fonctionnaires et experts des Nations Unies doivent recevoir une formation appropriée et adaptée au contexte local afin de prévenir tout comportement susceptible de constituer une infraction. Le Maroc, un gros fournisseur de contingents, dispense à ses troupes une formation préalable au déploiement complète et de qualité, y compris en matière de lutte contre l'exploitation et les atteintes sexuelles, de droits de l'homme et de droit international humanitaire.

18. Les États Membres doivent conjuguer leurs efforts pour que les infractions commises par le personnel des Nations Unies ne restent pas impunies et ce dans le respect des principes universels garants de l'équité des procès, à savoir la présomption d'innocence, le respect des droits de la défense et le droit d'accès à la justice des victimes. De même, il incombe à l'Organisation, lorsqu'il ressort d'une enquête administrative que des allégations portées contre un fonctionnaire ou expert en mission des Nations Unies sont sans fondement, de prendre les mesures voulues pour rétablir la crédibilité et la réputation de l'intéressé.

19. **M^{me} Monica** (Bangladesh) dit que pour surmonter les difficultés concrètes que pose l'application des résolutions de l'Assemblée générale sur la responsabilité pénale des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies, une coopération plus poussée est nécessaire, tant entre l'Organisation des Nations Unies et ses États Membres qu'au sein du système des Nations Unies lui-même. Les

fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies ont l'obligation solennelle de défendre les principes énoncés dans la Charte ainsi que l'image, la crédibilité et l'intégrité de l'Organisation. Toute allégation de faute formulée à leur encontre doit faire l'objet d'une enquête transparente et la culpabilité doit être prouvée au-delà de tout doute raisonnable pour qu'une peine puisse être prononcée. Les États Membres doivent coopérer avec l'Organisation lorsque de telles allégations sont portées contre leurs nationaux.

20. Le Bangladesh est actuellement le plus gros fournisseur de contingents et applique une politique de tolérance zéro. Le Premier Ministre du Bangladesh a été l'un des premiers dirigeants à rejoindre le Cercle de dirigeants chargés de la question de la prévention de l'exploitation et des atteintes sexuelles dans les opérations des Nations Unies et des mesures à prendre pour y faire face créé par le Secrétaire général, et il a souscrit à la déclaration collective publiée en 2018 par les membres du Cercle pour réaffirmer leur détermination personnelle à continuer d'appuyer les efforts déployés pour lutter contre l'exploitation et les atteintes sexuelles dans l'ensemble du système des Nations Unies. Pour ce qui est de ses soldats de la paix, le Bangladesh a pris des mesures tant préventives que punitives, y compris une formation préalable au déploiement qui porte sur les contextes culturels particuliers des différentes missions, une vérification systématique des antécédents et la mise en place de mécanismes efficaces d'enquêtes et de poursuites. Les allégations d'infractions, y compris d'exploitation et d'atteintes sexuelles, font immédiatement l'objet d'une enquête, et des mesures disciplinaires rigoureuses sont prises contre les individus reconnus coupables.

21. Le Bangladesh réaffirme l'importance primordiale des droits et de la protection des victimes et a versé une contribution de 100 000 dollars au fonds d'affectation spéciale du Secrétaire général en faveur des victimes d'exploitation et d'atteintes sexuelles. Il se félicite des activités menées avec l'appui du fonds d'affectation spéciale en République démocratique du Congo, au Libéria et en République centrafricaine pour promouvoir la réadaptation des victimes et restaurer leur dignité.

22. **M. Warraich** (Pakistan) dit que si les États sont d'accord quant à la nécessité de faire en sorte que les fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies qui commettent des infractions pénales rendent compte de leurs actes, les efforts collectifs qu'ils déploient à cette fin ne sont pas suffisants. Comme l'indique le Secrétaire général dans son rapport (A/75/228), il est nécessaire d'assurer la cohérence et la coordination des politiques et des procédures au sein du système des

Nations Unies. Les mécanismes de signalement doivent être harmonisés afin de donner une image plus cohérente du problème et des mesures prises pour y faire face.

23. Le système de renvoi des affaires aux États Membres doit être renforcé. Il ressort du tableau annexé au rapport du Secrétaire général (A/75/217) que, dans la grande majorité des cas, les États Membres ne répondent pas aux demandes d'informations sur la suite qu'ils ont donnée aux renvois. Dans de tels cas, les allégations ne doivent pas être laissées sans réponse, d'autant plus que nombre d'entre elles concernent des infractions graves, y compris l'exploitation et les atteintes sexuelles. Bien que des mesures n'aient été prises par les États Membres que dans 13 des 63 affaires qui leur ont été renvoyées en 2019 et 2020, ce chiffre représente néanmoins un progrès par rapport aux années précédentes. L'élan pris doit être maintenu en s'inspirant des meilleures pratiques et des enseignements tirés de l'échange d'informations avec les États Membres sur les faits illicites imputés à leurs nationaux.

24. Les lacunes juridiques, y compris juridictionnelles, ne devraient pas empêcher que justice soit faite. Une assistance et un appui techniques renforceraient la capacité des institutions et systèmes nationaux de justice pénale d'amener les auteurs d'infractions à rendre des comptes.

25. Le Pakistan souscrit pleinement à la politique de tolérance zéro à l'égard des infractions commises par des fonctionnaires ou experts en mission des Nations Unies. Les personnels pakistanais ont toujours fait preuve des plus hautes qualités de professionnalisme, et le Pakistan demeure déterminé à prendre les mesures disciplinaires les plus strictes en cas de faute. Il a été l'un des premiers pays à signer le pacte volontaire sur la prévention de l'exploitation et des atteintes sexuelles, et son Premier Ministre est membre du Cercle de dirigeants chargés de la question de la prévention de l'exploitation et des atteintes sexuelles dans les opérations des Nations Unies et des mesures à prendre pour y faire face.

Point 81 de l'ordre du jour : Crimes contre l'humanité

26. **Le Président** dit que la question des crimes contre l'humanité a été inscrite à l'ordre du jour de la session en cours en application de la résolution 74/187 de l'Assemblée générale, adoptée à l'issue de l'examen par la Commission du rapport de la Commission du droit international (CDI) sur les travaux de sa soixante et onzième session (A/74/10), pour poursuivre l'examen

de la recommandation formulée par la CDI tendant à ce qu'une convention internationale soit élaborée sur la base du projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité qu'elle a adopté en 2019 et qui figure au chapitre IV de son rapport. Il indique qu'aucun document n'a été publié au titre du point de l'ordre du jour à l'examen.

27. **M. Molefe** (Afrique du Sud), parlant au nom du Groupe des États d'Afrique, dit que la résolution 74/187 de l'Assemblée générale rend compte de la volonté collective de prévenir et de réprimer les crimes les plus graves qui touchent la communauté internationale dans son ensemble et choquent la conscience de l'humanité. Le Groupe attache une importance capitale à la lutte contre l'impunité des auteurs de tous les crimes, en particulier les plus graves, et souhaite qu'un débat ouvert ait lieu en vue de parvenir à un consensus sur la mise en place d'un dispositif juridique efficace à cette fin. Pour que cette entreprise aboutisse, la communauté internationale doit agir collectivement et dans le respect des particularités culturelles et réalités géographiques de chaque État.

28. Le projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité pourrait servir de base à l'élaboration d'une convention, mais les préoccupations légitimes des États Membres ne doivent pas être méconnues, et il ne faut pas tenter d'imposer des théories ou définitions juridiques tirées d'accords internationaux qui ne sont pas universellement acceptés. De même, le Groupe considère que pour lutter efficacement contre l'impunité, il faut non seulement mettre en place un dispositif juridique efficace qui permette de poursuivre les auteurs de crimes, mais également développer et renforcer les capacités nationales en matière d'enquêtes et de poursuites. L'assistance internationale aux pays en développement est essentielle à cet égard. Un débat ouvert, inclusif et transparent doit avoir lieu, auquel doit être consacré le temps nécessaire pour évaluer comme il convient le projet d'articles.

29. **M^{me} Popan** (Observatrice de l'Union européenne), parlant également au nom de l'Albanie, de la Macédoine du Nord et du Monténégro, pays candidats, de la Bosnie-Herzégovine, pays membre du processus de stabilisation et d'association, ainsi qu'au nom de la Géorgie et de la République de Moldova et de l'Ukraine, dit que les crimes contre l'humanité sont parmi les crimes les plus graves préoccupant la communauté internationale dans son ensemble. Celle-ci se doit de les prévenir et, lorsqu'ils sont commis, veiller à ce qu'ils ne restent pas impunis.

30. Le projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité répond à l'appel lancé pour que davantage soit fait pour mettre fin à l'impunité des auteurs de tels crimes et que les victimes obtiennent justice. L'Union européenne et ses États membres appuient pleinement la recommandation d'élaborer une nouvelle convention sur la base du projet d'articles, car l'adoption d'un tel instrument constituerait une étape majeure dans le renforcement du système international de justice pénale et comblerait des lacunes du droit international. Elle renforcerait le fondement juridique de l'incrimination des actes en cause et faciliterait les enquêtes, les poursuites et la répression de ces crimes au niveau national, tout en offrant un nouveau fondement juridique à la coopération interétatique. Une telle convention devrait de préférence être élaborée par une conférence internationale de plénipotentiaires.

31. L'initiative engagée dans le domaine de l'entraide judiciaire, qui vise l'adoption d'une nouvelle convention sur la coopération internationale en matière d'enquêtes et de poursuites en ce qui concerne le crime de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, est appuyée par tous les États membres de l'Union européenne. Elle complète l'élaboration d'une convention sur la base du projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité. L'adoption des deux nouveaux instruments envisagés contribuerait considérablement à la lutte contre l'impunité au niveau national.

32. **M^{me} Fielding** (Suède), parlant au nom des pays nordiques (Danemark, Finlande, Islande, Norvège et Suède), dit que les crimes contre l'humanité sont parmi les crimes de droit international les plus graves et que les prévenir et les réprimer est l'affaire de la communauté internationale dans son ensemble. Bien que de telles atrocités soient clairement interdites par le droit international, des populations civiles continuent d'en être victimes, et leurs auteurs continuent d'agir dans l'impunité. La communauté internationale doit redoubler d'efforts pour prévenir et réprimer ces crimes odieux.

33. Les crimes contre l'humanité sont les seuls des principaux crimes internationaux à ne pas faire l'objet d'une convention. Une convention fondée sur le projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité adopté par la CDI pourrait présenter un intérêt pratique considérable pour la communauté internationale. En effet, elle renforcerait le système international de justice pénale et favoriserait la coopération interétatique afin que les crimes contre l'humanité fassent l'objet d'enquêtes plus efficaces. Elle pourrait aussi contribuer à un renforcement des

législations nationales et de la compétence pénale des États. L'occasion est offerte à la Commission de poursuivre les importants travaux menés par la CDI en adoptant une résolution ambitieuse indiquant comment aller de l'avant. La recommandation de la CDI tendant à ce qu'une convention soit élaborée sur la base du projet d'articles par l'Assemblée générale ou par une conférence internationale de plénipotentiaires bénéficie d'un appui substantiel. Ce processus ne doit pas être retardé.

34. **M. Marschik** (Autriche) dit que le projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité constitue une contribution importante au développement du droit pénal international. La délégation autrichienne convient qu'il est nécessaire d'engager la responsabilité des auteurs des crimes les plus terribles et elle appuie fermement la recommandation de la CDI tendant à ce qu'une convention soit élaborée sur la base du projet d'articles. Considérant qu'une conférence diplomatique de codification serait l'instance la plus adaptée à cette fin, le Gouvernement autrichien est prêt à envisager d'accueillir une telle conférence à Vienne. Il ne sera certes pas possible de la convoquer durant la pandémie de COVID-19, mais il n'y a aucune raison de retarder le débat sur la marche à suivre.

35. Certaines délégations ont demandé qu'un débat plus approfondi ait lieu sur des questions importantes, par exemple les implications de la clause « sans préjudice » figurant au paragraphe 3 du projet d'article 2, les conditions de l'établissement de la compétence nationale pour connaître des crimes contre l'humanité et les garanties procédurales contre les poursuites politiquement motivées. Cela est tout à fait compréhensible mais il est toutefois impératif pour progresser de fixer un délai pour l'examen futur de ces questions. Estimant qu'il conviendrait d'établir une instance de consultation, la délégation autrichienne propose de créer un comité spécial, doté d'un mandat et d'un calendrier précis, qui se réunirait pendant l'intersession.

36. La délégation autrichienne engage la Commission à décider par consensus de la marche à suivre. Une nouvelle convention sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité contribuerait considérablement à l'effort mondial de reconstruction au sortir de la pandémie de COVID-19.

37. **M. Verdier** (Argentine) dit que son Gouvernement est parmi ceux qui ont présenté des observations sur le projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité après l'adoption de celui-ci par la CDI en première lecture en 2017. Il a en

particulier proposé que certaines des définitions figurant dans le texte soient ajustées pour rendre compte de l'évolution récente du droit international et a souligné la nécessité d'élaborer une disposition obligeant les États à faire en sorte que, dans leur droit interne, les enquêtes sur les crimes contre l'humanité et les poursuites en la matière relèvent des juridictions civiles. Il a également demandé l'élaboration d'une disposition interdisant les amnisties au bénéfice des responsables de crimes contre l'humanité et souligné la nécessité de définir le terme « victime ». La délégation argentine se félicite que nombre des observations formulées par les États, les organisations internationales et d'autres entités aient été prises en considération lors de la seconde lecture du projet d'articles, et en particulier que la définition du terme « sexe » n'ait pas été conservée, compte tenu de l'évolution du droit pénal international à la lumière du droit international des droits de l'homme.

38. L'Argentine est déterminée à combattre l'impunité des auteurs des crimes internationaux les plus graves et considère qu'un instrument international juridiquement contraignant sur le sujet consoliderait le système international de justice pénale. L'Argentine est, avec la Belgique, la Mongolie, les Pays-Bas, le Sénégal et la Slovaquie, parmi les États à l'origine de l'initiative d'entraide judiciaire visant l'adoption d'une nouvelle convention sur la coopération internationale en matière d'enquêtes et de poursuites s'agissant du crime de génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre. Cette initiative est actuellement appuyée par 75 États. Les préparatifs ayant été menés à bien, une conférence diplomatique était prévue pour juin 2020 mais a été ajournée en raison de la pandémie de COVID-19. Le groupe d'États susmentionné entend organiser cette conférence dès que les circonstances le permettront.

39. **M. Khng** (Singapour) dit qu'il est impératif que la communauté internationale s'unisse pour mettre fin à l'impunité des auteurs des crimes les plus graves préoccupant la communauté internationale et rendre justice aux victimes. Le projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité et les commentaires y relatifs peuvent contribuer à renforcer le principe de responsabilité en fournissant aux États des indications pratiques utiles. La délégation singapourienne est parmi celles qui ont présenté des observations écrites à la CDI sur le sujet des crimes contre l'humanité. Elle se félicite que la CDI s'efforce de dialoguer avec les États Membres mais continue de penser que le projet d'articles peut être amélioré et clarifié comme elle le propose dans ses observations écrites. Par exemple, elle interprète le paragraphe 2 du projet d'article 7 comme visant à établir, à l'égard de

l'auteur présumé, une base de compétence conventionnelle supplémentaire, fondée sur la seule présence de l'intéressé, lorsqu'aucun des autres facteurs de rattachement n'existe. La compétence ne peut donc être exercée en vertu de ce paragraphe qu'à l'égard des nationaux des États parties. Le texte du projet d'article devrait l'indiquer expressément.

40. La délégation singapourienne a également lu avec intérêt les nombreuses observations écrites formulées par d'autres États Membres, qui contiennent nombre d'idées intéressantes mais démontrent également que des divergences de vues subsistent. Elle entend participer à la poursuite du débat sur ces questions et sur la recommandation de la CDI d'élaborer une convention sur la base du projet d'articles.

41. **M. Altarsha** (République arabe syrienne) dit qu'il importe de veiller à ce que des mécanismes soient en place pour prévenir et réprimer les crimes contre l'humanité de manière équitable et équilibrée. Pour éviter les ingérences dans les affaires intérieures des États, il convient de s'abstenir de toute politisation ou toute pratique sortant du cadre du droit international et la Charte des Nations Unies. Bien que les États Membres soient d'accord sur la nécessité de prévenir et de réprimer les crimes contre l'humanité, notamment le crime d'agression tel qu'il est défini dans les amendements de Kampala au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, les négociations sur la question se sont révélées difficiles, et les divergences de vues entre les États Membres demeurent considérables. Tout en reconnaissant le rôle de la CDI en matière de codification du droit international, la délégation syrienne considère que la Sixième Commission est la seule instance compétente pour arrêter le texte d'une éventuelle convention sur les crimes contre l'humanité. De plus, le projet d'articles sur la prévention et la répression de ces crimes ne dissipe toujours pas nombre des préoccupations exprimées par les États Membres, en particulier sur des questions aussi contentieuses que celle du rôle, des prérogatives et de la contribution à l'administration de la justice la Cour pénale internationale, qui demeurent controversés. Étant donné les circonstances exceptionnelles résultant de la pandémie de COVID-19 et dans l'intérêt de la transparence, de l'équilibre et de l'efficacité, la Commission devrait, à la session en cours, adopter sur la question un projet de résolution ne faisant qu'actualiser techniquement la résolution de l'année précédente. Pour laisser aux États Membres le temps d'analyser le projet d'articles en profondeur, ce projet de résolution devrait comprendre un paragraphe prévoyant l'inscription de la question à l'ordre du jour

provisoire de la soixante-dix-septième session de l'Assemblée générale.

42. **M. Islam** (Bangladesh) dit que durant sa guerre de libération, en 1971, le Bangladesh a été le théâtre de crimes contre l'humanité, d'actes de génocide et de crimes de guerre ; plus de 3 millions de personnes ont perdu la vie. L'International Crimes Tribunal of Bangladesh, créé en 2010, a rendu à ce jour 41 verdicts et condamné 12 individus pour crimes contre l'humanité et actes de génocide. Malheureusement, en raison des atrocités commises par le Gouvernement du Myanmar contre ses propres nationaux dans l'État Rakhine, des centaines de milliers de personnes se sont enfuies vers les pays voisins, dont le Bangladesh, qui accueille actuellement plus de 1,1 million de Rohingya. Pour régler cette crise de manière durable, il doit être mis fin à ces crimes et leurs auteurs doivent être traduits en justice.

43. La prévention des crimes contre l'humanité, qui sont parmi les crimes les plus graves préoccupant la communauté internationale, exige une action aux niveaux national, régional et mondial. C'est aux États qu'il incombe au premier chef de protéger leur population contre le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité. Si un État ne s'acquitte pas de cette responsabilité, la communauté internationale doit coopérer pour amener les auteurs de crimes à rendre des comptes. La situation dans l'État Rakhine fournit un exemple frappant. La Charte des Nations Unies confère au Conseil de sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, qui sont menacées par les crimes contre l'humanité. Le Conseil devrait donc jouer son rôle en empêchant que des crimes aussi odieux soient commis où que ce soit dans le monde. La Cour pénale internationale et d'autres juridictions et instances judiciaires internationales pourraient jouer un plus grand rôle afin que justice soit faite et qu'il soit mis fin aux crimes contre l'humanité.

44. Le Bangladesh est pour l'élaboration d'une convention des Nations Unies sur la base du projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité, comme le recommande la CDI. Cette convention doit être négociée de manière inclusive et transparente, et la volonté politique nécessaire doit exister à cette fin. Le Bangladesh demeure résolu à jouer son rôle sur la scène mondiale pour prévenir les crimes contre l'humanité et sollicite l'appui de tous les États Membres à cet égard.

45. **M. Guerra Sansonetti** (République bolivarienne du Venezuela) dit que le projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité

constituera une bonne base pour l'élaboration d'une convention, à condition qu'il soit tenu compte des dispositions du Statut de Rome concernant l'incrimination des actes constitutifs de crimes contre l'humanité au niveau national et les poursuites en la matière. Le Gouvernement vénézuélien entend œuvrer à la prévention, la répression et l'élimination des crimes contre l'humanité et prendre des mesures pour combattre l'impunité, compte tenu de la nécessité d'assurer la mise en œuvre du principe de responsabilité et de garantir la justice, dans l'intérêt du maintien de la paix et la sécurité internationales et pour préserver et renforcer l'état de droit. Il condamne donc le crime d'extermination que le Gouvernement des États-Unis d'Amérique est en train de commettre en toute impunité contre le peuple vénézuélien par l'application systématique de mesures coercitives unilatérales, en violation flagrante de la Charte des Nations Unies et du droit international. Il s'agit d'une politique conçue pour infliger le maximum de souffrances à la population, comme le reconnaissent eux-mêmes ouvertement les porte-parole du Gouvernement des États-Unis. Dans le contexte de la pandémie de COVID-19, alors que la solidarité et la coopération internationales devraient s'imposer, ces mesures se sont intensifiées. Elles compromettent l'action que mène le Gouvernement vénézuélien pour lutter contre la maladie et entravent l'accès effectif et en temps voulu au matériel médical et aux médicaments, denrées alimentaires, carburants et autres biens indispensables au bien-être et à la survie même de la population. Ces mesures cruelles et inhumaines sont imposées par un gouvernement criminel qui tente de tirer parti d'une crise humanitaire pour réaliser ses objectifs politiques mesquins. Quelque 30 millions de Vénézuéliens sont victimes d'un châtement collectif qui constitue un crime contre l'humanité continu.

46. La délégation vénézuélienne demande à tous les membres responsables de la communauté internationale de redoubler d'efforts pour prévenir l'impunité des auteurs de crimes contre l'humanité et renforcer leur coopération afin de consolider les progrès accomplis dans le domaine de la justice pénale internationale et éventuellement de reconnaître à l'interdiction de ces crimes le caractère de norme impérative du droit international. Cela ne sera toutefois possible que lorsqu'il aura été mis fin une fois pour toutes à la pratique consistant à faire deux poids deux mesures et à politiser les droits de l'homme, qui sont sans cesse invoqués au service d'intérêts abscons, notamment de programmes néocoloniaux de déstabilisation visant à encourager les changements inconstitutionnels de gouvernement, notamment par la force.

47. **M^{me} Heusgen** (Allemagne) dit qu'une nouvelle convention élaborée sur la base du projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité, suivant la recommandation de la CDI, compléterait le droit conventionnel relatif aux principaux crimes et favoriserait la coopération internationale en matière d'enquêtes, de poursuites et de répression de ces crimes. Elle donnerait un nouvel élan à la prévention des atrocités criminelles et représenterait un pas en avant dans la lutte contre l'impunité.

48. Bien que la notion de crimes contre l'humanité et la définition de ces crimes soient largement acceptées, ils ne font l'objet d'aucune convention internationale, à l'exception notable du Statut de Rome. Il importe que tous les États, y compris ceux qui ont exprimé des réserves à l'égard de la Cour pénale internationale en tant qu'institution, disposent d'un instrument juridique leur permettant de prévenir et réprimer les crimes contre l'humanité au niveau national. Les obligations qu'impose le projet d'articles aux États ne sont ni inhabituelles ni lourdes ; elles relèvent du contexte familier de la coopération internationale en matière pénale.

49. Il importe qu'à sa session en cours l'Assemblée générale se mette d'accord sur une approche structurée en vue de la négociation d'une nouvelle convention sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité. La délégation allemande souscrit aux propositions du représentant de l'Autriche concernant la convocation d'une conférence diplomatique et la création d'un comité spécial. Elle invite tous les États Membres à examiner comment progresser sur la voie de l'adoption d'une convention et espère que la Commission pourra se mettre d'accord sur un projet de résolution prévoyant des mesures concrètes en ce sens.

50. **M. Rittener** (Suisse) dit que son Gouvernement appuie pleinement la recommandation de la CDI d'élaborer une convention sur la base du projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité. Une telle convention comblerait une lacune du cadre juridique international existant en ce qu'elle fournirait une définition des crimes contre l'humanité et préciserait les obligations qui en découlent au niveau national en matière de prévention et de répression, renforçant ainsi la responsabilité première des États en la matière tout en contribuant à la lutte contre l'impunité des auteurs des crimes les plus graves. Une telle convention devrait aussi compléter une éventuelle convention générale sur l'entraide judiciaire aux fins de la répression des crimes internationaux en évitant les doubles emplois, sans parler des contradictions. La Suisse est favorable à l'ouverture de négociations sur une telle convention et encourage tous

les États Membres à participer constructivement à cette entreprise.

51. **M^{me} González López** (El Salvador) dit que les crimes contre l'humanité traduisent un mépris total de la dignité humaine et portent atteinte à des droits humains fondamentaux. En droit salvadorien, les crimes contre l'humanité sont imprescriptibles et toute mesure interne susceptible de faire obstacle à la réparation due aux victimes est frappée de nullité. Au niveau national, la répression des crimes de guerre et crimes contre l'humanité commis durant un conflit armé repose sur des directives visant à assurer l'efficacité des enquêtes et l'accès des victimes à la justice, à établir la vérité et à garantir une réparation.

52. Les violations graves des droits de l'homme doivent être prévenues et réprimées tant au niveau national que par l'action concertée de la communauté internationale. El Salvador est partie à divers instruments relatifs aux droits de l'homme, notamment la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. La conclusion d'une convention sur les crimes contre l'humanité contribuerait à l'incrimination des actes en question, mettrait en lumière la nécessité de les prévenir et de les réprimer et contribuerait à l'harmonisation des législations nationales en la matière, ce qui renforcerait l'efficacité de la coopération internationale en matière d'enquêtes, de poursuites et d'extradition.

53. En ce qui concerne le projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité, la délégation salvadorienne propose de modifier la définition de l'expression « disparition forcée de personnes » figurant au paragraphe 2 i) du projet d'article 2 pour l'aligner sur la définition figurant dans la Convention pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et la Convention interaméricaine sur la disparition forcée de personnes, en indiquant que les actes constitutifs de disparition forcée peuvent être commis non seulement par un État ou une organisation politique mais aussi par des personnes ou groupes de personnes agissant avec l'autorisation, l'appui ou l'acquiescement de l'État. Une convention sur les crimes contre l'humanité aiderait les États Membres à renforcer leur droit interne en la matière et favoriserait l'entraide judiciaire aux fins des enquêtes et des poursuites.

54. **M. Nagy** (Slovaquie) dit que nombre des dispositions du projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité reflètent le droit international coutumier. La délégation slovaque souscrit pleinement à la recommandation de la CDI tendant à ce qu'une convention soit élaborée sur la base du projet

d'articles par l'Assemblée générale ou par une conférence internationale de plénipotentiaires, cette seconde option ayant légèrement sa préférence. En dépit de la crainte, exprimée par l'ancien Rapporteur spécial pour le sujet des crimes contre l'humanité, d'un risque de double emploi entre le projet d'articles et l'initiative en matière d'entraide judiciaire, la Slovaquie considère que les deux initiatives sont complémentaires et qu'une conférence diplomatique permettrait aux États de garantir cette complémentarité. Il encourage donc vigoureusement les États Membres à ne pas laisser une telle crainte faire obstacle à l'élaboration d'une convention.

55. La pandémie de COVID-19 et les perturbations qu'elle entraîne ne doivent pas détourner la communauté internationale de son objectif, à savoir renforcer le dispositif international de répression des crimes contre l'humanité. Il faut au contraire qu'elle réagisse avec vigueur aux difficultés actuelles, eu égard aux buts et principes des Nations Unies. La délégation slovaque croit comprendre que la recommandation tendant à ce qu'une convention soit élaborée sur la base du projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité recueille un large appui. Elle est donc prête à œuvrer de concert avec tous les États Membres pour créer un mécanisme et définir un calendrier précis pour la convocation d'une conférence diplomatique. Une convention sur les crimes contre l'humanité viendrait compléter utilement les instruments déjà disponibles pour lutter contre l'impunité et indiquerait clairement que les atrocités ne seront plus tolérées.

56. **M^{me} de Souza Schmitz** (Brésil) dit que, depuis qu'elle a décidé d'inscrire le sujet des crimes contre l'humanité à son programme de travail, la CDI s'est lancée dans une vaste entreprise à laquelle ont participé non seulement ses membres mais également les États, les organisations internationales et d'autres parties prenantes. Convaincu de la nécessité de combler les lacunes du droit international existant en la matière, le Brésil a appuyé cette entreprise depuis le début, notamment en formulant des observations constructives sur le projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité. Tout en notant avec satisfaction qu'une grande partie du texte de celui-ci s'inspire du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, le Brésil a proposé que le préambule du projet d'articles mentionne l'interdiction générale de l'emploi de la force en droit international. Bien que cette mention expresse ne figure pas dans le préambule du projet d'articles, la délégation brésilienne se félicite que dans le commentaire de ce préambule, la CDI ait rappelé les principes du droit international consacrés dans la

Charte des Nations Unies, y compris celui voulant que les États s'abstiennent de la menace ou de l'emploi de la force dans leurs relations internationales.

57. Une convention sur les crimes contre l'humanité comblerait une lacune du système international. À la différence de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et des Conventions de Genève et de leurs Protocoles additionnels, qui sont entrés en vigueur avant la création de la Cour pénale internationale, le projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité est postérieur à la mise en place du système institué par le Statut de Rome. Il doit donc contribuer à renforcer ce système, notamment en donnant la priorité à la compétence de la Cour lorsque l'État sur le territoire duquel le suspect est présent n'a aucun lien avec celui-ci, avec le crime ou avec la victime. Le projet d'articles gagnerait également à prévoir des garanties propres à empêcher que le principe d'universalité ne fasse l'objet d'abus, par exemple en stipulant que c'est l'État ayant les liens les plus étroits avec le crime qui est compétent au premier chef.

58. Le Brésil se joint au grand nombre d'États qui sont favorables à l'élaboration d'une convention sur les crimes contre l'humanité sur la base du projet d'articles. La Commission devrait s'entendre, pour qu'une convention susceptible d'être universellement ratifiée puisse être élaborée, sur un processus inclusif et légitime. Le Brésil est prêt à participer à cette entreprise.

59. **M. Kanu** (Sierra Leone) dit que sa délégation appuie la recommandation de la CDI tendant à ce qu'une convention soit élaborée sur la base du projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité. Une telle convention, venant compléter les conventions existantes sur le génocide et les crimes de guerre, comblerait une lacune du dispositif juridique réprimant les crimes internationaux et obligerait les États à développer leurs législations nationales et leurs systèmes judiciaires et à coopérer aux fins de la prévention des crimes contre l'humanité et des enquêtes et poursuites en la matière.

60. La délégation de la Sierra Leone a formulé des observations de fond sur le projet d'articles après son adoption en première lecture ; certaines de ses propositions, avec celles d'autres États, ont été retenues dans le texte adopté en seconde lecture. Le débat sur les questions de fond devrait se poursuivre dans le cadre de négociations intergouvernementales. Étant donné le large appui recueilli auprès des États Membres par la recommandation tendant à l'élaboration d'une convention, la Commission doit définir les modalités des négociations, peut-être en créant un organe

subsidaire tel qu'un comité préparatoire ou un groupe de travail plénier, et établir un calendrier précis. La conclusion d'une convention sur les crimes contre l'humanité renforcerait la lutte contre l'impunité des auteurs des pires crimes de droit international.

61. **M. Mustafa Abuali Ahmed Mohammed** (Soudan) dit qu'il existe un consensus en ce qui concerne le noble objectif de prévention de l'impunité. C'est en premier lieu aux institutions judiciaires nationales qu'il appartient de le faire. Lors de sessions précédentes, la délégation soudanaise a fait de nombreuses observations sur le projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité. Des précisions sur ces observations figurent dans sa déclaration écrite publiée dans la section pertinente du *Journal des Nations Unies*. Nonobstant les efforts faits pour élaborer le projet d'articles, plusieurs des dispositions de celui-ci semblent avoir été abusivement tirées d'instruments existants qui ne font pas consensus. Dans d'autres cas, le sens des termes a été altéré, ce qui aboutit à un manque de clarté regrettable. Ainsi, bien qu'il n'y ait pas de désaccord quant à l'objectif de prévention de l'impunité des auteurs de crimes contre l'humanité, certains des projets d'article ne peuvent servir de base à l'élaboration des dispositions d'une convention susceptible d'être universellement acceptée.

62. La délégation soudanaise appuie sans réserve toute entreprise juridique visant à prévenir et réprimer les crimes graves commis contre des civils, notamment ceux qui, comme les femmes et les enfants, sont vulnérables, à rendre justice aux victimes, à amener les coupables à rendre des comptes et à prévenir l'impunité. Les États sont toutefois pleinement habilités à exercer leur compétence sur leur propre territoire, et le recours à d'autres mécanismes ne doit être envisagé que s'il est démontré, en appliquant des normes apolitiques arrêtées d'un commun accord, que l'État concerné ne peut pas ou ne veut pas exercer sa compétence. Cela étant, les États Membres ont besoin de davantage de temps pour examiner le projet d'articles avant de passer aux étapes suivantes.

63. Depuis décembre 2018, des événements positifs ont eu lieu au Soudan qui ont ouvert la voie à une nouvelle situation politique et à un système reposant sur les valeurs de liberté et de justice et sur l'état de droit. Un processus est en cours pour édifier une structure de gouvernance civile et démocratique viable dans laquelle il n'y aura pas de place pour l'impunité. Le Gouvernement soudanais a établi des mécanismes nationaux propres à renforcer la prévention et la répression des crimes graves. Il continue à élaborer et mettre en place des dispositifs efficaces de prévention du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage

ethnique et des crimes contre l'humanité. Il a également créé un organisme de liaison pour la responsabilité de protéger et, en mai 2020, un mécanisme visant à protéger les civils, en particulier au Darfour.

64. **M^{me} Pelkiö** (Tchéquie) dit que tous les États ont l'obligation d'engager la responsabilité pénale des auteurs de crimes contre l'humanité, qui choquent la conscience humaine. Le projet d'articles adopté par la CDI définit un cadre juridique aux fins de la coopération interétatique en la matière. La prévention et la répression des crimes contre l'humanité, à la différence de celles des autres principaux crimes de droit international, n'étant que partiellement réglementées au niveau international, une nouvelle convention comblerait cette lacune. Le projet d'articles constitue un modèle de convention pénale moderne, repose sur des recherches exhaustives et tient dûment compte des autres instruments de droit pénal généralement acceptés. La délégation tchèque réitère son appui à l'élaboration, sur la base du projet d'articles, d'une convention qui contribuerait à mettre fin à l'impunité des auteurs de crimes de droit international.

65. **M. Elgharib** (Égypte) dit qu'il faut laisser suffisamment de temps à toutes les délégations pour étudier le projet d'articles et s'assurer de sa compatibilité avec leur droit interne, y compris leur constitution ; il serait peu judicieux de se hâter d'élaborer une convention sur la base de ce texte ou de convoquer une conférence internationale à cette fin. À la session précédente, de nombreuses délégations, dont la délégation égyptienne, se sont déclarées gravement préoccupées par le contenu de certains projets d'article. En particulier, le projet d'article 7 (Établissement de la compétence nationale), le projet d'article 9 (Mesures préliminaires lorsque l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur le territoire) et le projet d'article 10 (*Aut dedere aut judicare*) consacrent le principe de la compétence pénale universelle, sur lequel la Commission n'a pu parvenir à un consensus alors même qu'un point intitulé « Portée et application du principe de compétence universelle » est inscrit à son ordre du jour depuis plus d'une décennie. Les États doivent disposer de davantage de temps pour tenir des consultations et parvenir à un consensus. Comme il est difficile de mener de telles consultations à la session en cours en raison de la pandémie de COVID-19, la Commission devrait adopter un projet de résolution ne faisant qu'actualiser la résolution de l'année précédente sur le sujet et renvoyer la poursuite de l'examen de la question à la session suivante.

66. **M^{me} Guardia González** (Cuba) dit que le projet d'articles contribuera considérablement à l'action menée au plan international pour prévenir et réprimer

les crimes contre l'humanité et donnera des indications utiles aux États qui n'ont pas encore adopté de législation les réprimant. La délégation cubaine rend hommage aux efforts faits par le Rapporteur spécial pour tenir compte de la diversité des approches adoptées dans ce domaine aux niveaux national et régional en vue de parvenir à un consensus international. Elle continue toutefois de penser qu'une convention sur le sujet doit refléter le principe fondamental selon lequel c'est à l'État sous la juridiction duquel des crimes internationaux graves sont commis qu'il incombe au premier chef de les réprimer. Qu'il soit ou non mentionné dans le préambule, ce principe devrait être énoncé dans un des projets d'article. Les États ont la prérogative souveraine d'exercer leur compétence, dans le cadre de leurs tribunaux internes, pour connaître des crimes contre l'humanité commis sur leur territoire ou par leurs nationaux. Nul État n'est mieux placé pour poursuivre les auteurs de tels crimes que l'État compétent sur la base de la territorialité ou de la nationalité de l'accusé ou des victimes puisque, dans de telles circonstances, l'attention voulue doit être accordée aux intérêts des victimes, aux droits de l'accusé et à des considérations similaires. C'est uniquement lorsqu'un État ne peut pas ou ne veut pas exercer sa compétence que d'autres mécanismes répressifs doivent être envisagés.

67. La Commission devrait poursuivre l'examen du sujet à la lumière des observations des États Membres, dont bon nombre demeurent préoccupés par certaines dispositions de fond du projet d'articles. Cet examen contribuerait à garantir qu'une convention internationale fondée sur le projet d'articles ne soit pas en conflit avec les lois nationales sur les crimes contre l'humanité, soit largement acceptée et tienne compte de la diversité des systèmes juridiques nationaux et du fait que les États ne sont pas tous parties au Statut de Rome. Une telle convention doit également être compatible avec les normes et institutions du droit pénal international et éviter de fragmenter le droit international sur le sujet.

68. La force contraignante des instruments internationaux découle du consentement donné par les États dans le cadre de la formation du droit international. La CDI n'est pas un législateur chargé de définir les normes du droit international ; son rôle est de documenter les domaines dans lesquels les États ont formulé des normes ayant des incidences en droit international et de proposer des domaines dans lesquels les États pourraient envisager d'en formuler. À cet égard, le projet d'articles qu'elle a élaboré relève du développement progressif du droit et non de la codification du droit international coutumier.

69. **M. Carvalho** (Portugal) dit que sa délégation appuie la recommandation de la CDI tendant à ce qu'une convention soit élaborée sur la base du projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité. Une conférence diplomatique devrait être convoquée à cette fin le plus tôt possible, et la délégation portugaise appuie à cet égard la proposition formulée par de précédents orateurs de créer un comité spécial. L'Assemblée générale devrait prendre une décision à cet effet à sa session en cours. La convention élaborée dans le cadre de l'initiative d'entraide judiciaire complètera le projet d'articles en ce qu'elle vise à renforcer la coopération internationale en matière d'enquêtes et de poursuites s'agissant non seulement des crimes contre l'humanité mais également des autres crimes internationaux graves. Les deux projets méritent donc d'être menés à bien.

70. **M. Caballero Gennari** (Paraguay) dit que la Constitution du Paraguay protège les droits de l'homme au niveau international, interdit la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et dispose que le génocide, la torture, la disparition forcées de personnes, les enlèvements et les homicides à motivations politiques sont des crimes imprescriptibles. Le projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité comble plusieurs lacunes et dissipe diverses ambiguïtés du droit international. Le Paraguay réaffirme qu'il appuie vigoureusement l'élaboration d'une convention universelle juridiquement contraignante sur la base du projet d'articles.

71. **M^{me} Melikbekyan** (Fédération de Russie) dit que les États Membres continuent d'avoir des opinions extrêmement différentes sur le projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité, de même que sur la recommandation de la CDI quant à la suite à lui donner. Le Président de la CDI a souligné que ce projet d'articles visait à combler des lacunes du droit international. La Convention de 1968 sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, à laquelle la Fédération de Russie est partie, contient une définition des crimes contre l'humanité et oblige également les États à coopérer en matière d'extradition. La Fédération de Russie est résolue à poursuivre les auteurs de crimes contre l'humanité conformément aux obligations que lui impose le droit international. Tous les États ne sont pas, tant s'en faut, parties à la Convention de 1968, mais celle-ci s'est révélée être un outil très efficace, en particulier à l'époque où elle a été adoptée et où de nombreux criminels nazis et fascistes, dont les actes ont inspiré la définition des crimes contre l'humanité, vivaient en liberté dans le monde entier.

72. Le projet d'articles contient de nombreux éléments controversés susceptibles d'entraver la coopération entre les États s'agissant de poursuivre et de punir les auteurs de crimes. Par exemple, le projet énonce une obligation de coopérer avec les institutions judiciaires et mécanismes d'enquête internationaux, alors qu'il est notoire que nombre de ces entités sont politisées. De plus, la définition des crimes contre l'humanité retenue dans le projet d'articles repose sur celle figurant dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, bien qu'un certain nombre d'États ne soient pas parties à cet instrument.

73. En parallèle, un groupe d'États a proposé d'élaborer une convention sur la coopération internationale en matière d'enquêtes et de poursuites s'agissant du crime de génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre. Le projet de convention en question et le projet d'articles se recourent considérablement. N'eût été la pandémie de COVID-19, une conférence diplomatique aurait été convoquée en début d'année pour adopter ce projet de convention. Cela étant, et eu égard à l'incertitude actuelle, la Commission pourra vouloir ajourner le lancement d'un nouveau processus de négociation complexe sur la base du projet d'articles et donner ainsi aux États la possibilité de réfléchir à l'opportunité d'une telle démarche et d'examiner le projet d'articles de plus près.

74. **M. Hernandez Chavez** (Chili) dit que sa délégation appuie le projet d'articles proposé par la CDI, dont l'adoption en tant que convention obligerait les États à prendre des mesures spécifiques pour prévenir et réprimer les crimes contre l'humanité, et elle se félicite que lors de l'élaboration de ce texte la CDI ait tenu compte des observations constructives formulées par les États. Le Chili a pris diverses mesures pour réprimer les crimes en question, et notamment adopté une loi incriminant les crimes contre l'humanité, le génocide et les crimes de guerre, qui prévoit l'exercice de l'action pénale conformément aux obligations imposées au Chili par le droit coutumier et les traités, tels que le Statut de Rome, auxquels il est partie.

75. Le projet d'articles réalise un équilibre adéquat entre la codification et le développement progressif du droit international et rend compte comme il convient des obligations découlant de l'interdiction coutumière des crimes contre l'humanité, notamment l'obligation qu'ont tous les États de prévenir et de réprimer ces crimes d'une manière conforme au Statut de Rome, y compris le principe de complémentarité. Le projet d'articles énonce également de nouvelles obligations, qui visent pour l'essentiel à promouvoir la coopération entre les États aux fins des enquêtes et des poursuites.

Ce texte constitue un bon point de départ pour le débat et la délégation chilienne entend faire certaines observations concernant, entre autres, la définition des crimes contre l'humanité et celle de la disparition forcée.

76. Le Chili approuve l'objectif fondamental du projet d'articles, qui est de renforcer le droit pénal international en établissant la responsabilité individuelle des auteurs de crimes contre l'humanité, et il appuie la recommandation tendant à ce que ce projet serve de base à l'élaboration d'une convention multilatérale. Le Chili n'est pas opposé à ce que la Commission recommande qu'une conférence internationale de plénipotentiaires soit convoquée à cette fin.

77. **M^{me} Abu-ali** (Arabie saoudite) dit qu'il importe que les définitions de notions telles que l'esclavage, la torture et la disparition forcée figurant dans le projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité soient compatibles avec celles figurant dans les conventions des Nations Unies pertinentes. Il faut veiller à ne pas introduire de nouvelles définitions risquant de créer une incertitude quant à l'interprétation des termes en question. Dans les projets d'articles 7 et 9, la notion de compétence pénale universelle reçoit une large application. Étant donné que la question intitulée « Portée et application du principe de compétence universelle » est toujours à l'examen devant la Commission, il importe de tenir compte des différences considérables existant dans les approches adoptées par les systèmes juridiques des États Membres en matière de prévention de l'impunité, et d'éviter de s'écarter des principes consacrés dans la Charte des Nations Unies et par le droit international, en particulier la souveraineté, l'immunité et l'égalité des États.

78. **M. Roughton** (Nouvelle-Zélande) dit que les crimes contre l'humanité sont, avec le génocide et les crimes de guerre, les crimes les plus graves préoccupant la communauté internationale dans son ensemble. Le projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité traduit la nécessité, pour que la prévention et la répression de ces crimes soient efficaces, de prendre des mesures au niveau national mais aussi de coopérer au niveau international, notamment en matière d'extradition et d'entraide judiciaire. L'élaboration d'une convention sur la base du projet d'articles compléterait l'entreprise de codification du droit relatif aux crimes contre l'humanité. Un dialogue large et inclusif doit être organisé pour déterminer comment aller de l'avant. La délégation néozélandaise est favorable à l'établissement d'une feuille de route en vue de la négociation d'une convention.

79. **M^{me} Nguyen** Quyen Thi Hong (Viet Nam) dit que son Gouvernement attache beaucoup d'importance à la prévention et à la répression des crimes contre l'humanité conformément au droit international, en particulier aux principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, notamment le respect de la souveraineté nationale et la non-ingérence dans les affaires intérieures des États. La responsabilité de prévenir et réprimer les crimes incombe au premier chef aux États, et il ne faut ménager aucun effort pour renforcer, au moyen de la coopération internationale et de l'entraide judiciaire, leur capacité de s'acquitter de cette responsabilité. Les mécanismes du droit pénal international ne doivent être utilisés qu'en dernier recours.

80. La délégation vietnamienne rend hommage au travail accompli par la CDI pour élaborer le projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité. L'Assemblée générale et la Commission doivent toutefois se demander sérieusement si une convention sur le sujet est bien nécessaire. La délégation vietnamienne constate que des États Membres ont demandé que le projet d'articles, et sa compatibilité avec les législations nationales, soient examinés plus avant de manière exhaustive, et elle encourage la Commission à poursuivre le débat afin de parvenir à un consensus pour que la convention internationale envisagée, si elle est adoptée, soit effectivement appliquée.

81. **M^{me} Lito** (Royaume-Uni) dit que sa délégation sait gré à la CDI des travaux qu'elle a menés sur le sujet des crimes contre l'humanité, qui ont donné aux États la possibilité de coopérer afin de combler une lacune dans la lutte contre les crimes les plus graves. D'une manière générale, les dispositions du projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité sont bien fondées dans la pratique des États et l'*opinio juris*, telles qu'attestées par les traités sur le sujet comme le Statut de Rome, les législations nationales et la jurisprudence. La délégation du Royaume-Uni félicite en particulier la CDI pour les améliorations apportées au projet d'articles, dont elle a notamment rendu le texte plus inclusif en supprimant la définition du terme « sexe ».

82. La délégation du Royaume-Uni appuie la recommandation de la CDI tendant à ce que les États élaborent une convention sur la base du projet d'articles dans le cadre de l'Assemblée générale ou d'une conférence diplomatique. Il existe un consensus suffisant sur les principales dispositions du projet pour qu'une convention puisse être négociée avec succès. Un tel instrument constituerait un instrument efficace pour engager la responsabilité des auteurs d'atrocités

criminelles. La délégation du Royaume-Uni déplore que la Commission n'ait pu, à la session précédente, se mettre d'accord sur la marche à suivre et elle espère qu'à la session en cours elle réussira à s'entendre sur un calendrier concret pour l'ouverture des négociations.

83. **M. Leal Matta** (Guatemala) dit qu'en tant que membre fondateur du groupe qui promeut la responsabilité de protéger, créé pour prévenir les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité, le Guatemala attache beaucoup d'importance à la protection des droits de l'homme. Il est partie au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, qui est au centre du système international de justice pénale. L'attachement et l'appui résolu des États parties au Statut de Rome sont cruciaux pour renforcer la capacité de la Cour d'assurer la mise en œuvre du principe de responsabilité, de rendre la justice et d'indemniser les victimes, tout en contribuant à prévenir les crimes en question. La délégation guatémaltèque est favorable à la convocation d'une conférence intergouvernementale chargée d'élaborer une convention sur les crimes contre l'humanité, qui constituerait une importante contribution au développement du droit international dans ce domaine.

84. **M^{me} Villalobos Brenes** (Costa Rica) dit qu'il importe que tous les États, y compris ceux qui n'ont pas encore ratifié le Statut de Rome, soient liés par un instrument international juridiquement contraignant sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité qui contribue en particulier à renforcer les procédures au niveau national. Comme indiqué dans le commentaire général du projet d'articles sur le sujet, une telle convention comblerait une lacune juridique, puisqu'à la différence du génocide et des crimes de guerre, les crimes contre l'humanité ne font pas l'objet d'une convention internationale.

85. Certaines délégations ont fait valoir que divers aspects du projet d'articles suscitaient des préoccupations et que le moment n'était donc pas encore venu de négocier une convention, mais les questions en suspens peuvent être réglées par des négociations transparentes et inclusives menées dans le cadre d'une conférence diplomatique ou intergouvernementale. En outre, la CDI a déjà, lorsqu'elle a élaboré le projet d'articles, tenu compte des observations des États et des organisations internationales et non gouvernementales, par exemple de la recommandation de la délégation costaricienne et d'autres concernant la définition du terme « sexe ».

86. Tous les États sont tenus d'engager la responsabilité pénale des auteurs des crimes commis sur leur territoire. Leur droit interne doit donc réprimer les

crimes contre l'humanité afin qu'ils puissent en poursuivre les auteurs au niveau national. Les États devraient être tenus de procéder à une enquête rapide, exhaustive et impartiale chaque fois qu'il existe des motifs raisonnables de croire que des crimes contre l'humanité ont été commis ou sont en train de l'être sur un territoire relevant de leur juridiction.

87. La coopération interétatique ainsi que la coopération entre les États et les organisations internationales et mécanismes des Nations Unies sont importantes pour prévenir et réprimer les crimes contre l'humanité. L'entraide judiciaire est cruciale, s'agissant en particulier des suspects en fuite. Le Costa Rica appuie l'idée d'élaborer une convention sur la coopération internationale en matière d'enquêtes et de poursuites s'agissant du crime de génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre. À condition que les deux instruments soient compatibles, une telle convention compléterait celle susceptible d'être élaborée sur la base du projet d'articles.

88. **M^{me} Lee Hyunseung** (République de Corée) dit que son pays est un ardent défenseur de la Cour pénale internationale depuis qu'elle a été créée et qu'il a participé activement aux délibérations sur le projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité. Comme il n'existe actuellement pas de convention universelle sur le sujet, une nouvelle convention compléterait le droit conventionnel en vigueur.

89. Une convention élaborée sur la base du projet d'articles pourrait renforcer la coopération entre les États dans le domaine de la répression, en particulier en l'absence de traités bilatéraux d'extradition ou d'entraide judiciaire et, si elle est alignée sur les principaux instruments juridiques tels que le Statut de Rome, contribuer à la cohérence et à la stabilité du droit pénal international. Il conviendrait d'examiner plus avant la relation entre le projet d'articles et d'autres instruments internationaux pertinents, notamment la nouvelle convention qu'il est proposé d'adopter sur la coopération internationale en matière d'enquêtes et de poursuites s'agissant du crime de génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre. La délégation coréenne est favorable à l'élaboration, sur la base du projet d'articles, d'une convention qui tienne compte des vues des États Membres, et elle attend avec intérêt la poursuite du débat sur la manière de procéder, notamment sur les méthodes et procédures de consultation.

90. **M. Umasankar** (Inde) dit que pour sa délégation, les crimes contre l'humanité sont déjà réprimés par des instruments internationaux existants tels que le Statut de

Rome. Même les États qui ne sont pas encore parties au Statut sont dotés d'une législation les réprimant. La délégation indienne ne voit donc nul besoin d'élaborer une convention sur les crimes contre l'humanité. Si la majorité des États Membres de l'Organisation sont d'un avis différent, le projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité devra être examiné de manière exhaustive en tenant pleinement compte des observations de tous les États Membres, par exemple dans le cadre d'un groupe de travail de la Commission chargé de poursuivre les travaux en vue de parvenir à un consensus. Plusieurs États Membres, dont l'Inde, déplorent que le projet d'articles ne repose pas sur une analyse empirique de la pratique internationale et ait été élaboré en grande partie par analogie avec les dispositions de conventions qui ne sont ni nouvelles ni universelles. Il serait donc prématuré d'élaborer une convention sur la base de ce projet d'articles.

91. **M^{me} Mägi** (Estonie) dit que sa délégation se félicite de la transparence dont a fait preuve la CDI dans ses travaux d'élaboration du projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité, qui a permis à toutes les parties intéressées de participer à cette entreprise de renforcement du système international de justice pénale. L'Estonie appuie fermement l'élaboration d'une convention sur la base du projet d'articles, de préférence dans le cadre d'une conférence internationale de plénipotentiaires. Une telle convention comblerait une lacune du droit conventionnel et, associée aux traités internationaux sur le génocide et les crimes de guerre, renforcerait le système de droit pénal international. Elle serait de plus conforme au principe de complémentarité énoncé dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Enfin, elle aiderait, inciterait et obligerait les États à réexaminer leur droit interne et à renforcer la coopération internationale aux fins de la lutte contre les crimes internationaux les plus graves et contre l'impunité.

92. **M. Arrocha Olabuenaga** (Mexique) dit que la Cour pénale internationale est l'un des mécanismes de lutte contre les crimes contre l'humanité, les actes de génocide, le crime d'agression et les crimes de guerre. Le Mexique appuie la Cour depuis sa création et déplore que ces dernières années plusieurs États se soient retirés du Statut de Rome. Il conviendrait d'envisager des mesures propres à aider la Cour à s'acquitter de son mandat de manière indépendante et impartiale, afin de renforcer l'action menée pour combattre les crimes contre l'humanité et autres crimes relevant de sa compétence.

93. Le projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité prend les

dispositions du Statut de Rome comme point de départ et reflète le droit international contemporain en la matière. L'adoption d'une convention sur la base du projet d'articles comblerait une lacune juridique aux niveaux tant national qu'international. Tous les États doivent donc participer à un débat de fond afin de parvenir à un accord, assorti d'un calendrier, sur un processus de négociation. La délégation mexicaine espère qu'un tel accord pourra être trouvé à la session en cours, sans préjuger du résultat. Certaines délégations ont exprimé des préoccupations légitimes au sujet de certaines dispositions de fond du projet d'articles. Pour la délégation mexicaine, c'est dans le cadre d'une conférence intergouvernementale que ces préoccupations doivent être examinées.

94. La possibilité s'offre à la Commission de mettre fin à l'attentisme dont elle fait montre depuis des décennies face aux projets d'articles que la CDI lui renvoie. Des progrès sur le sujet des crimes contre l'humanité contribueraient au développement du droit pénal international tout en renforçant la relation entre la CDI et la Commission.

La séance est levée à 12 h 50.